

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

A QUI DE DROIT

Estavayer-le-Lac, le 22 décembre 2017

[http://www.swisstribune.org/doc/171222DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171222DE_AF.pdf)

## PLAINTÉ PENALE

Madame, Monsieur,

Dans une affaire de criminalité économique commise par Me Patrick FOETISCH avec les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux, dans laquelle sont impliqués plusieurs anciens Bâtonniers, dont Me Philippe BAUER, Conseiller national, Me Christian BETTEX, avocat de l'Etat de Vaud, Yves Burnand, ..., ainsi que plusieurs Procureurs dont Raphaël Bourquin, ..., ainsi que l'ancien Président du Tribunal fédéral Claude ROUILLER, par la présente :

je porte plainte pénale contre la BCV, et en particulier contre les deux fondés de pouvoir suivants M. Frédéric CARRARD, Michael Meyer, contre son directeur adjoint M. Fabrice AUSONI, et contre inconnus pour violation du secret bancaire, contrainte, atteinte à la propriété privée et atteinte à l'Honneur. Cette plainte porte également contre l'organisation criminelle au vu du contexte donné ci-dessus.

### *Des relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux*

Les relations cachées, qui ne figurent dans aucun code de procédure, ont été établies par le témoignage du public dans le cadre d'une demande d'enquête parlementaire, consultable sous le lien suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

Me de Rougemont, avocat mandaté par le Grand Conseil vaudois, avait expliqué que ces relations cachées empêchaient l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il avait aussi expliqué que le code de procédure ne pouvait pas prendre en compte ces relations cachées et qu'il n'était pas applicable.

Il avait expliqué que Me Foetisch utilisait cette lacune de la loi pour commettre ses infractions en toute impunité.

En 2010, dans le cadre d'une conférence du MBA-HEC de Lausanne, il avait été confirmé par des professionnels de la loi que ces relations cachées ne sont pas accessibles au public, mais qu'elles sont effectivement appliquées.

Finalement, on signale qu'il y a déjà plusieurs plaintes pénales déposées suite à l'existence de ces relations cachées qui permettent aux membres de Confréries d'avocats de violer de manière crasse les droits fondamentaux des victimes de leurs crimes.

#### Du contexte de la violation du secret bancaire

En 1995, Me Patrick Foetisch, Président administrateur d'une société, a utilisé les relations cachées qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité.

Ces relations cachées, que la plupart des citoyens ne connaissent pas, avec la description du contexte à l'origine des infractions reprochées aux dirigeants de la BCV, ont fait l'objet de nombreuses publications sur internet, en particulier sous le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

On précise ici que l'ensemble des documents numérisés avec leurs annexes accessibles sous le lien ci-dessus font partie intégrante de cette plainte pénale pour décrire le contexte dans lequel les infractions sont reprochées aux fondés de pouvoir de la BCV et à leur directeur adjoint.

Dans ce contexte donné, on précise qu'en 2005, un des administrateurs de la société 4M, société dont il est fait référence dans la demande d'enquête parlementaire, est Jean-Claude ROCH, Consultant, domicilié à PULLY.

M. Jean-Claude ROCH fait partie des témoins entendus lors de l'audience du 26 octobre 2005. Son comportement est l'un de ceux qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire.

On signale que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, qui savait que j'avais à faire à une dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir, avait avisé M. ROCH qu'il pouvait refuser de témoigner sur les sujets qui auraient permis de prouver la fausse dénonciation. M. Jean-Claude ROCH avait alors choisi de refuser de déposer sur ces faits.

Ce point n'a pas été relevé par le PUBLIC qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. Par contre, il est mentionné au haut de la page 5 du jugement du 27 octobre 2005.

Selon des informations que l'on m'a communiquées de manière anonyme, M. Roch était un des administrateurs de la BCV lorsque Me Burnand a rédigé la plainte pénale qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire.

M. Roch aurait fait partie des prévenus de la BCV dans le cadre du scandale qui l'a éclaboussée et Me Burnand aurait été l'avocat de l'Etat dans cette affaire. Ce qui paraît être exact après vérification.

On m'a affirmé qu'il y aurait une corrélation entre le chantage professionnel dont j'ai fait l'objet et les éléments ci-dessus.

#### *Des infractions reprochées à la BCV à son directeur adjoint et à ses fondés de pouvoir*

Dans le contexte donné ci-dessus, Me Philippe BAUER, qui savait que le code de procédure n'est pas applicable, a montré d'une façon particulièrement outrageuse que le pouvoir de sa confrérie le mettait au-dessus des autres citoyens.

Il m'a créé un dommage colossal avec l'utilisation de ce code de procédure qui ne pouvait pas prendre en compte les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Lorsque j'ai fait opposition au financement de ce dommage qui n'était, selon les règles de la bonne foi, que le financement d'une organisation criminelle, j'ai eu droit à ce que la BCV vide mon compte bancaire chez eux contre ma volonté.

Cela n'a pas suffi.

Quelques temps après, alors que mon compte avait été vidé, le préposé aux poursuites s'est adressé à la BCV pour demander une nouvelle saisie pour financer le dommage créé avec le code de procédure qui n'est pas applicable.

Il était lui-même au courant du dommage créé avec ce code de procédure qui n'est pas applicable. Il savait que des plaintes pénales étaient déposées pour mettre fin à cette violation des droits fondamentaux commis avec un code de procédure qui n'est pas applicable.

C'est alors que le Procureur Raphaël BOURQUIN, qui savait que Me Foetisch avait déposé une fausse dénonciation contre mon avocat, sur laquelle le Ministère Public était entré en matière, a prononcé dans la même affaire une ordonnance de non-entrée en matière sur cette plainte pénale qui posait le problème des dommages causés avec ces relations cachées et la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il l'a fait en cherchant à aggraver mon dommage.

J'ai alors appris que la BCV avait informé le Préposé que mon no de compte, qu'il connaissait pour avoir fait des saisies, avait été vidé.

La BCV l'informait même qu'il était en négatif de plusieurs centaines de francs. *(La BCV ne lui a pas dit que ce montant négatif provenait des frais bancaires et des intérêts qui ont découlé suite à ce qu'elle avait vidé mon compte pour financer ces dommages créés par Me Philippe BAUER avec les relations cachées qui le lient aux Tribunaux).*

La BCV a alors violé d'une manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale de la manière suivante :

#### 1) Violation du secret bancaire

J'ai appris que la BCV a annoncé au Préposé des poursuites que j'étais co-titulaire d'un compte à la BCV qu'il ne connaissait pas, soit le compte d'une hoirie.

Je précise bien que le préposé ne pouvait pas connaître ce compte dont je ne suis pas propriétaire de l'argent, ce dernier appartenant à cette hoirie.

Je précise aussi que les membres de cette hoirie, à l'exception d'une personne, n'étaient pas au courant de la demande d'enquête parlementaire. Ils n'étaient pas au courant des agissements de Me Philippe BAUER avec son code de procédure qui n'est pas applicable, ni des dommages résultant de ce code de procédure qui n'est pas applicable.

Suite à l'expérience du chantage professionnel dont j'ai été l'objet avec ces relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux, je ne voulais pas les mêler à cette affaire.

Aucun d'eux n'était informé de ces dommages que les Tribunaux me créaient pour empêcher l'instruction des crimes commis par des membres de confrérie avec ces relations cachées qui les lient aux Tribunaux

En tant qu'hoir, j'ai alors informé la BCV qu'ils n'avaient pas l'autorisation de faire une saisie sur ce compte en les rendant attentif de la situation.

La BCV a malgré tout procédé à la saisie en affirmant qu'ils agissaient selon des dispositions légales, mais ils n'ont pas prétendu que leurs dispositions respectaient la Constitution fédérale.

Il y aurait donc des dispositions légales, mises en place par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral, qui violent manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qui donnent le droit à la BCV pour des crimes commis avec les relations cachées :

- 1) d'informer le préposé aux poursuites qu'une personne, qui fait l'objet d'une saisie, participe à une hoirie qui possède un compte chez eux, alors que le Préposé ne peut pas connaître ce compte
- 2) de violer la sphère privée de la personne qui fait l'objet d'une saisie en informant les membres d'une l'Hoirie que cette personne fait l'objet d'une saisie, alors qu'ils ne pouvaient pas le savoir et ne devaient pas le savoir
- 3) de la discréditer en n'expliquant pas que la saisie est contestée suite au dépôt d'une demande d'enquête parlementaire qui montre que la saisie viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- 4) de faire une saisie sur ce compte dont l'argent n'appartient pas à la personne, sans avoir reçu l'autorisation écrite des membres de l'Hoirie qu'ils autoriseraient une telle saisie, alors que dans le cas présent ils n'étaient pas d'accord.

Un tel procédé viole manifestement le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il montre simplement que la Constitution fédérale n'est considérée que comme du papier de toilette pour se torcher le cul par les membres de confréries comme Me Philippe BAUER, Conseiller national, qui invoquent leurs privilèges cachés pour ne pas la respecter.

## 2) De l'atteinte à l'honneur et de la contrainte

J'ai alors demandé à l'Hoirie de se réunir pour leur expliquer que je n'avais jamais communiqué ce compte au Préposé aux poursuites.

Soit des frais considérables et des pertes de temps inacceptables pour les co-titulaires du compte que je ne voulais pas mêler à ce litige découlant des privilèges cachés de l'ancien Bâtonnier Philippe BAUER, Conseiller national, mais qui ont dû se déplacer et se prononcer sur ces agissements de la BCV.

L'hoirie a alors informé la BCV qu'ils s'opposaient à cette saisie.

Lors de cette séance un avocat était présent et il a confirmé que la démarche n'était pas légale, choquante et que la banque devait rembourser le montant saisi. C'était le 23 septembre 2017.

J'ai alors demandé alors à la BCV de s'excuser, vu la violation manifeste du secret bancaire avec une telle démarche. J'ai aussi requis le remboursement du montant saisi.

La direction de la BCV a refusé en affirmant qu'ils ont des dispositions légales qui leur permettaient d'agir ainsi, me discréditant à nouveau auprès des co-titulaires du compte.

Les co-titulaires du compte m'ont alors demandé de rembourser à l'Hoirie le montant qui a été saisi et pour lequel ils n'avaient pas donné d'autorisation.

### Mesures d'instructions publiques requises

Les faits ci-dessus seront établis par témoignage.

Je réclame à cet effet la protection des témoins et la protection de leur anonymat, vu que les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux, à l'origine de ce dommage, m'ont déjà valu du chantage professionnel comme l'atteste un enregistrement qu'a reçu la Présidente de la Confédération.

Vu le refus de l'administrateur de la BCV, Jean-Claude ROCH de se prononcer en 2005, vu le comportement de Me Philippe BAUER à l'origine de ce dommage, je requière l'accès à un Tribunal neutre et indépendant comme cela a déjà été plusieurs fois demandé.

### Réquisition

Comme première mesure d'instruction, je requière que la BCV produise ces règlements cachés à la majorité des citoyens suisses qui lui permet de communiquer le numéro de compte d'une hoirie pour permettre de faire une saisie suite aux dommages causés par Me Philippe BAUER. Je rappelle que Me Philippe BAUER a montré qu'il est au-dessus des lois par les privilèges de sa confrérie.

### Destinataire de cette plainte : A QUI DE DROIT

Pour les mêmes raisons que la plainte pénale précédente, consultable sous le lien suivant :

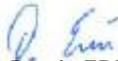
[http://www.swisstribune.org/doc/171217DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_AF.pdf)

cette plainte est adressée au Président de l'Assemblée fédérale et à la Présidente de la Confédération pour qu'ils soient au courant qu'une partie des citoyens suisses n'ont plus aucun droit avec les relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux.

Je les rends attentifs qu'il n'est pas acceptable que le secret bancaire ne soit pas respecté pour les victimes de crimes commis par des membres de confréries avec les relations cachées les liant aux Tribunaux. La Constitution fédérale ne prévoit pas que les Tribunaux sont là pour servir les intérêts des professionnels de la loi au détriment des autres citoyens avec des relations cachées !

C'est à eux en tant qu'élus à assurer que la Constitution fédérale soit respectée.

Une copie est aussi adressée au Ministère<sup>1</sup> Public de la Confédération suite à ce qu'il a annoncé qu'ils sont en train d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/171222DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171222DE_AF.pdf)

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/171214MP\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf)